

Arrêt

n° 76 292 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 juillet 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me T. LEYSEN et CROISIERS B, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 juillet 2008, le même jour elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 30 mars 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que l'octroi du statut de protection subsidiaire.

A la suite de cette procédure, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard de la partie requérante en date du 9 avril 2009.

Par un courrier du 11 mai 2009 la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la Ville d'Anvers, sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, al. 2, 1^o ou 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mai 2011, la partie requérante a entendu compléter sa demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, par l'envoi de nouvelles pièces, à la suite de quoi la partie défenderesse a pris en date du 26 juillet 2011 une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi complétée. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art, 4 de la loi du 15.09.2006.*

Pour prouver son identité congolaise, la requérante présente une attestation de perte de document d'identité, une attestation d'immatriculation et un formulaire de demande de passeport.

Force est de constater que ces documents ne peuvent être pris en considération. En effet, quant à l'attestation de perte de document d'identité, ce document n'est pas un titre d'identité et/ou de voyage internationalement reconnu. Quant à l'attestation d'immatriculation de l'intéressée, notons qu'elle n'est pas délivrée par les autorités nationales de la requérante. De plus, cette dernière avait indiqué être arrivée en Belgique sans document d'identité et les données qui figurent sur l'attestation d'immatriculation sont celles que la requérante a déclarées elle-même. Enfin, pour ce qui est du formulaire de demande de passeport du 01.02.2011, remarquons que ce document ne constitue pas un titre d'identité et/ou de voyage internationalement reconnu.

Par conséquent, les documents susmentionnés fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»

Cette décision lui sera notifiée le 5 septembre 2011, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,2°).*
 - *La demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30.03.2009.. »*

Il s'agit des deux actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'introduit par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour être restée en défaut de produire un document d'identité valable, alors qu'elle a produit comme pièce d'identité en annexe de cette demande une attestation de perte des pièces d'identité, ce document devant être considéré comme un document d'identité national, dès lors que l'autorité congolaise de laquelle il émane y atteste des données d'identité relatives à la partie requérante.

2.2. Dans un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une

ingérence dans son droit au respect à la vie privée et familiale, en ne tenant pas compte dans sa prise de décision d'un ordre de quitter le territoire du fait que la mari de la partie requérante séjourne légalement sur le territoire belge, et de l'incidence d'une telle mesure disproportionnée sur leur vie de couple, au regard des ingérences pouvant être justifiées par le §2 de cet article 8 CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève en premier lieu que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires précisent à cet égard qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a notamment joint, à l'appui de celle-ci, une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par la Ville de Kinshasa.

Le Conseil constate que ledit document précise que la requérante a perdu sa carte d'identité. En outre, ainsi que sa dénomination le laisse apparaître clairement, cette pièce est donc destinée à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

En refusant de considérer l'attestation de perte de pièces d'identité produite comme étant un document d'identité au motif que « *ce document n'est pas un titre d'identité et/ou de voyage internationalement reconnu* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent être suivies.

3.4. Le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, prise le 26 juillet 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY